

ARRETE PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES LIEUX D'ACTIVITE DE PLEIN AIR DONT LES PARCS, LA ZONE DE LOISIRS, LES JARDINS, LES SQUARES, LES CHEMINS DE RANDONNEES ET TOUTES LES ZONES BOISEES DE LA COMMUNE DE COMBRIT

ARRETE N° 2023-165

Le Maire de Combrit,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1, L.2212-3, L.2213-1, L.2212-4 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} novembre 2023 réglementant temporairement l'accès, la circulation et la présence du public dans les massifs boisés du Finistère ;

Vu les conditions météorologiques liées à la tempête CIARIAN ;

Vu les impacts sur les lieux d'activité de plein air dont l'ensemble des parcs de la commune, la zone de loisirs, les jardins, les squares, les chemins de randonnées et toutes les zones boisées de la commune de Combrit, engendrés par la tempête CIARAN ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que les tous ces lieux précités de la commune de Combrit ont été sérieusement impactés par la tempête CIARAN ;

Considérant qu'il convient de procéder au nettoyage de tous ces lieux précités et leur remise en état afin d'assurer la sécurité de tous les publics ;

ARRETE

Article 1 :

Les lieux d'activité de plein air dont l'ensemble des parcs de la commune, la zone de loisirs, les jardins, les squares, les chemins de randonnées et toutes les zones boisées de la commune de Combrit sont fermés temporairement à compter du **03 novembre 2023 jusqu'à nouvel ordre.**

Article 2 :

Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les agents des services municipaux. La communication aux usagers sera faite via les réseaux.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Combrit dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 :

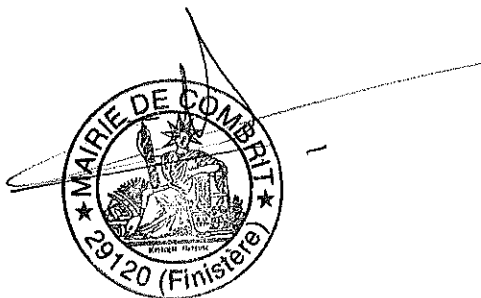
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont L'Abbé, le Brigadier-chef principal de Police Municipale sont chargés, et le Garde du littoral, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

Gendarmerie de Pont L'Abbé
Police Municipale
Services Techniques

Fait à Combrit, le 3 novembre 2023

Pour le Maire et par délégation
Brigitte LE GALL-LE BERRE
1^{ère} adjointe
Maire de Combrit-Sainte Marine



Affiché et publié le 03/11/23